



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professions libérales : caisses

Question écrite n° 7309

Texte de la question

M. François Calvet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur l'avenir de la Caisse autonome de retraite des médecins de France, dont la pérennité est aujourd'hui menacée. En 1996, un plan de répartition provisionnée a été mis en place, associant une augmentation progressive de la cotisation à une diminution de la valeur réelle du point de retraite, permettant ainsi la constitution de réserves destinées à abonder le système lors de l'arrivée à de nombreux retraités. La nouvelle majorité au conseil d'administration de la CARMF a entrepris de geler la réforme de 1996, en bloquant la progression du taux de cotisation, freinant ainsi la constitution de réserves. Les représentants de la Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF s'inquiètent de ce changement politique au sein de la CARMF. Il lui demande donc de lui indiquer quelle est la position du Gouvernement en ce domaine et quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux préoccupations des médecins retraités et de leurs conjoints survivants. - Question transmise à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille.

Texte de la réponse

La question posée concerne le régime complémentaire des médecins. À l'initiative de la CARMF (Caisse autonome de retraite des médecins de France), le régime complémentaire des médecins a fait l'objet, en 1996, d'une réforme ayant pour objectif de maintenir à terme le niveau des prestations grâce à la constitution de provisions. À cette fin : a) le mode de calcul de la cotisation a été réformé : la cotisation au régime complémentaire des médecins est désormais fonction des revenus professionnels (alors qu'elle comportait précédemment une part forfaitaire et une part proportionnelle aux revenus) ; b) par ailleurs, les retraités ont été appelés à participer à l'effort collectif sous forme d'une baisse de pouvoir d'achat de leur allocation. Toutefois, les projections tendanciennes montraient qu'à long terme l'équilibre du régime n'était pas assuré. En conséquence, en 2000, la montée en charge de la réforme s'est poursuivie, donnant lieu aux décisions suivantes : le taux de cotisation, fixé à 8,1 % en 1997 et 1998 et à 8,7 % en 1999, a été porté à 9 % ; la valeur de service du point a été maintenue à son niveau antérieur, soit 67,38 euros. Le taux de cotisation a été reconduit au titre des années ultérieures. Quant à la valeur de service du point, elle a été successivement portée à 67,70 euros en 2002, 68 euros en 2003 et 69 euros en 2004. Le Gouvernement ne peut que souscrire à la politique conduite par la CARMF qui a pour objet de consolider l'équilibre financier du régime complémentaire des médecins.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7309

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2002, page 4374

Réponse publiée le : 25 janvier 2005, page 831